

Contrat d'entretien

Entre :

LE CLIENT :

Nom :
Adresse :
.....
Adresse de la station (si différente) :
.....
N°SEI :
E-mail :
Tel :

Et : **LE PRESTATAIRE AGREÉ :**

ATB Belgique SRL
Rue des Ecomines, 13
4900 SPA

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat détermine les conditions auxquelles la Société assure l'entretien d'un système d'épuration individuel (S.E.I) :

- **Type** :
- **Date de mise en service** :
- **Nombre d'EH (Equivalent Habitant)** :
- **Année de construction de l'habitation*** :

**(si l'habitation a plus de 10 ans : le client bénéficiera d'un taux de TVA de 6% au lieu du taux de 21%)*

L'entretien sera réalisé conformément aux prescriptions reprises dans l'arrêté du gouvernement Wallon du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Nature des prestations

Le contrat inclut les prestations suivantes :

- Contrôle du fonctionnement et de l'état des appareils mécaniques et électromécaniques ;
- Contrôle de l'installation d'épuration et de la qualité des effluents rejetés.

Afin de réaliser l'entretien dans les meilleures conditions, il est nécessaire que l'accès à la microstation et à l'installation (boîtier de contrôle ou bien surpresseur) **soit dégagé** de tout encombrement (pot de fleurs, gravier, ciment, carrelage, neige, verglas ...).

Les taques hors gabarit standard devront quant à elles, être ouvertes à l'arrivée du technicien, sans quoi ATB se réserve le droit de ne pas effectuer la prestation et se réservera le droit de facturer l'intervention.

En cas de rehausse **de plus de 70cm**, l'intervention d'un deuxième homme est nécessaire, par conséquent le montant de l'abonnement sera majoré.

En **cas d'absence** injustifiée du client le jour du contrôle, un forfait de 125,00€ (HTVA) sera appliqué.

Article 3 : Fréquence des visites

Conformément à la législation, les visites d'entretien se feront selon le rythme suivant :

- Tous les **18 mois** pour les unités (jusqu'à 20 EH inclus)

Elles feront l'objet d'un rapport de visite transmis au client et retransmis à la SPGE via le SIGPAA.

En cas d'incident en dehors des visites d'entretien, le Client devra contacter la Société. Les frais de dépannage seront alors à la charge du client.

Article 4 : Contrôle et entretien technique

Le contrôle régulier de l'installation et des appareils est assuré lors des visites d'entretien prévues à l'article 2.

Il comprend :

- Prise de connaissance de la date de la dernière vidange des boues.
- Prise de connaissance de la date et du contenu du dernier rapport d'entretien.
- Contrôle fonctionnel de tous les composants électromécaniques.
- Vérification de l'état des conduites et raccords : eau, air, boues.
- Vérification de l'absence de colmatage
- Vérification de l'état de bon fonctionnement des organes de distribution et de répartition sur les filtres.
- Vérification du bon état de propreté du dispositif de contrôle et du départ des drains.
- Mesure de la teneur en oxygène des bassins aérés.
- Mesure de la DCO
- Contrôle visuel et olfactif de l'eau traitée en sortie du système d'épuration individuelle.
- Vérification d'absence d'accumulation de boues et de flottants dans le décanteur secondaire
- Vérification de la hauteur précise des boues dans le compartiment de stockage avec la fixation du délai pour le déclenchement d'une procédure d'évacuation des boues par un vidangeur agréé.
- Relevé du totalisateur de fonctionnement et des alarmes.
- Réalisation des travaux de nettoyage d'ordre général et des mesures correctives nécessaires.

Le remplacement des éléments défectueux n'est pas prévu par le présent contrat (voir « conditions particulières » article 2).

Dans ce cas, et s'il s'avère nécessaire d'y recourir pour un ou plusieurs éléments de l'installation, la Société en avisera le Client. Après accord de celui-ci, l'intervention sera effectuée et facturée au Client au barème en vigueur à cette date.

A défaut pour le Client d'adopter la réparation, la Société décline toute responsabilité en ce qui concerne les suites éventuelles relatives au bon fonctionnement de l'installation.

Toute modification ou remplacement dans l'installation est notifié au Client par la Société et est notifié dans le SIGPAA.

Article 5 : Contrôle des procédés de traitement et des résultats

Le contrôle du traitement est assuré lors des visites d'entretien prévu à l'article 4.

Il comprend le contrôle des paramètres notifiés dans l'annexe : « fiche d'entretien ».

En cas d'incident détecté, soit lors d'une visite d'entretien, soit à la demande du Client, la Société procède au traitement et/ou réglage approprié, nécessaire au bon fonctionnement de l'installation.

Le Client, s'engage à prévenir la Société de toute modification dans les qualités et les quantités d'effluents pour lesquelles l'installation a été définie. Dans le cas contraire, la Société décline toute responsabilité quant à d'éventuelles conséquences négatives sur le fonctionnement de l'installation.

Article 6 : Facturation - Paiement

Le présent contrat fait l'objet d'un abonnement. Les factures sont payables à réception.

A défaut de paiement, elles produiront automatiquement un intérêt de 1 % par mois majorée d'une indemnité forfaitaire de 15% du montant de la facture avec un minimum de 25,-€. De plus, la Société s'autorisera à suspendre le service jusqu'à régularisation et à prendre tout mesure conservatoire pour sauvegarder ses intérêts.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de **18 mois** pour les unités (jusqu'à 20 EH inclus).

Le contrat se renouvellera tacitement par période identique sauf résiliation par l'une des parties, moyennant un préavis expédié à l'autre partie au plus tard trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 8 :

Tout litige pouvant survenir entre les parties et résultant du présent contrat est soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Article 9 : Montant de l'abonnement

L'abonnement est d'un montant de € (HTVA) et comprend les prestations définies dans les conditions générales du présent contrat. Les frais de déplacement du technicien sont inclus dans l'abonnement. Le montant du présent contrat est soumis à l'indexation suivant l'indice à la consommation.

Si le client est inscrit auprès de la SPGE, il bénéficiera d'une intervention de la SPGE à hauteur de **157,00 €** HTVA. Ce montant étant directement facturé à la SPGE, le solde à payer pour le client sera donc de€

Le client,

Date : / / 2026

Pour ATB Belgique SRL,
THIBAUT Antoine, Administrateur.



Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »